JORF n°0256 du 4 novembre 2015 page 20591 texte n° 5

## **DECRET**

Décret n° 2015-1394 du 2 novembre 2015 modifiant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de l'éducation

NOR: MENE1518227D

ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/2/MENE1518227D/jo/texte Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/2/2015-1394/jo/texte

Publics concernés : personnels enseignants ; élèves des écoles primaires et des collèges publics et privés sous contrat du ministère de l'éducation nationale ainsi que des établissements de l'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

Objet : report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du <u>code de l'éducation</u>.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret reporte à la rentrée 2016 l'entrée en vigueur de dispositions relatives à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges portant sur la participation d'enseignants du second degré aux conseils de cycle 3 à l'école élémentaire et sur la participation d'enseignants du premier degré aux conseils des classes de sixième de collège. Cette modification est rendue nécessaire par la modification de la date d'entrée en vigueur de la réforme des cycles d'enseignement de l'école élémentaire et du collège, prévue par le décret n° 2015-1023 du 19 août 2015 modifiant le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 311-10;

Vu le <u>décret n° 2014-1231 du 22 octobre 2014</u> relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges ;

Vu le <u>décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014</u> relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;

Vu le <u>décret n° 2015-1023 du 19 août 2015</u> modifiant le <u>décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013</u> relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les <u>dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 321-14 du code de l'éducation</u> et celles du quatrième alinéa de l'article R. 421-41-3 du même code, dans leur rédaction résultant du <u>décret du 22 octobre 2014 susvisé</u>, entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions des articles <u>D. 331-30</u> et <u>D. 331-52</u> du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant du <u>décret du 18 novembre 2014 susvisé</u>, entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 novembre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

Article D321-14

• Modifié par DÉCRET n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 1

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à <u>l'article</u> <u>D. 411-7</u> compétents pour le cycle considéré.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à <u>l'article R. 421-41-3.</u>

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'éducation - art. D411-7

Code de l'éducation - art. R421-41-3 (VD)

Cité par:

Code de l'éducation - art. D321-15 (V)

Codifié par:

Décret n°2006-583 du 23 mai 2006

Anciens textes:

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 - art. 15 (Ab)

## Article R421-41-3

• Modifié par <u>DÉCRET n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 7</u>

## Le conseil pédagogique :

- 1° Dans les collèges, fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :
- -qui participeront au conseil école-collège ;
- -qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;
- 2° Est consulté sur :
- -l'organisation et la coordination des enseignements ;
- -la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;
- -les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;
- -les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- -les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- 3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires :
- $4^{\circ}$  Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil écolecollège :

- -la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- -les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par <u>l'article L.</u> <u>401-1</u> du code de l'éducation ;
- 5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- 6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de <u>l'article R. 421-20</u>;
- 7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.